



Solidarité sans frontières

Les renvois Dublin vers la Croatie doivent immédiatement cesser

Un rapport de Solidarité sans frontières

Stop
Dublin
Croatie

Impressum

Éditrice

Solidarité sans frontières (Sosf)

Schwanengasse 9, 3011 Berne

Tél. 031 311 07 70

E-mail : sekretariat@sosf.ch

Site internet: sosf.ch

Compte dons: IBAN CH03 0900 0000 3001 3574 6

Versions linguistiques : Allemand, français

Copie et reproduction autorisée sous réserve de mentionner la source.



Table des matières

1. Contexte _____	2
2. Des refoulements systématiques largement documentés _____	3
2.1 Au vu et au su du gouvernement croate _____	4
2.2 Mécanismes de monitoring inefficaces _____	4
2.3 Des violences et pushbacks qui concernent aussi les transferts Dublin _____	5
3. Inexistence de voies de recours effectives contre la violence d'État _____	6
3.1 Impunité des auteurs de pushbacks _____	6
3.2 Pas de possibilité effective de se défendre _____	7
4. Accès aux soins pour les personnes exilées en Croatie _____	8
4.1 Droit aux soins limité dans la loi croate _____	9
4.2 Les vulnérabilités particulières se sont pas effectivement détectées _____	9
4.3 Accès à la santé psychique particulièrement critique _____	10
4.4 Soins insuffisants pour les victimes de torture, de violences sexuelles ou de traite des êtres humains _____	11
5. Conclusion _____	12
6. Exigences de Sosf _____	12
7. Sources _____	13



1. Contexte

Passages à tabac, humiliations, vols, agressions sexuelles, menaces, poursuites avec des chiens, insultes racistes : les témoignages des réfugié-es venu-es demander l'asile en Suisse après être passé-es par la Croatie¹ font froid dans le dos. Ces violences ne sont ni nouvelles, ni inconnues. Les organisations de défense des droits humains les dénoncent depuis des années et leur importante médiatisation en 2021² ne permet plus de l'ignorer : en Croatie, les autorités refoulent illégalement et violemment les demandeur-ses d'asile. Ce sont les fameux pushbacks.

Les chiffres avancés par le Centre for Peace Studies³ (CMS) font état de plus de 16 400 personnes refoulées illégalement en 2020 et d'au moins 9114 en 2021⁴. Le Danish Refugee Council⁵ (DRC), rapporte avoir enregistré 3196 personnes refoulées illégalement vers la Bosnie-Herzégovine entre janvier et octobre 2022. Les pushbacks et la violence qui les accompagne sont une violation permanente et systématique des droits fondamentaux.

Pourtant, le Secrétariat d'État aux Migrations (SEM) continue de rendre des décisions de renvoi de personnes migrantes vers la Croatie. Les collectifs Droit de rester⁶ affirment être en contact avec plusieurs centaines de personnes concernées.

Selon le SEM, les renvois vers la Croatie se justifient parce que les pushbacks seraient limités aux régions frontalières et n'auraient aucun lien avec les transferts prévus par les Accords de Dublin. Le SEM affirme également que les personnes renvoyées en Croatie pourraient bénéficier d'une procédure d'asile et de renvoi conforme à l'État de droit. En Suisse, les personnes menacées de renvoi actuellement témoignent n'avoir que peu accès à des soins médicaux, physiques et psychiques. Le SEM justifie cette pratique en avançant que la Croatie, responsable des demandeur-ses d'asile sur son territoire, garantirait une prise en charge sanitaire adéquate une fois leur transfert effectué.

Face au décalage flagrant entre les témoignages recueillis auprès des personnes exilées et les justifications du SEM, Solidarité sans frontières s'est rendue sur place en Croatie pour faire la lumière sur les conditions de vie et d'accueil des personnes exilées en Croatie.

Le présent rapport est le fruit notamment d'entretiens intensifs avec les organisations non-gouvernementales croates Centre for Peace Studies (CMS) et Are You Syrious (AYS). Ces deux organisations sont par ailleurs aussi consultées par l'ambassade suisse en Croatie pour juger de l'exigibilité des renvois. La présente enquête se base également sur l'analyse de rapports d'organisations non-gouvernementales nationales et internationales, de la consultation de

¹ Droit de rester, Témoignages « Cas Dublin », octobre 2022.

² Lighthouse Reports, Unmasking Europe's Shadow Armies, 6 octobre 2021.

³ Le Centre for Peace Studies (abréviation croate : CMS ; abréviation anglaise : CPS) est une organisation non gouvernementale et à but non lucratif qui promeut la non-violence et le changement social par l'éducation, la recherche et l'activisme. Située à Zagreb, elle est l'une des deux organisations non-gouvernementales consultée par le SEM dans ses analyses pays.

⁴ Centre for Peace Studies and the Welcome Initiative, Report on illegal expulsions from Croatia in the context of the Covid-19 pandemic, 7th Pushback Report, 2022, p. 16.

⁵ Le Conseil danois pour les réfugiés (DRC) est une ONG internationale qui travaille en Bosnie-Herzégovine pour soutenir les réfugiés et les migrant-es vulnérables en Bosnie-Herzégovine.

⁶ Les collectifs Droit de rester sont des organisations de base du mouvement du droit d'asile. Présents entre autres dans les cantons de Neuchâtel, Fribourg et Vaud, ils font un travail d'accompagnement socio-juridique des personnes relevant du droit d'asile et des personnes étrangères, ainsi que du plaidoyer politique pour la liberté de mouvement et le respect des droits fondamentaux des personnes exilées.



jurisprudence nationale européenne et du travail de terrain auprès des collectifs Droit de rester en Suisse.

À la lumière de ces éléments, Sosf arrive aux conclusions suivantes 1) il n'est pas possible d'exclure que les personnes transférées d'autres États Dublin vers la Croatie ne soient pas victimes de refoulements illégaux, 2) les voies de recours effectives contre la violence d'État sont inexistantes pour les personnes migrantes en Croatie et 3) le système de santé et ses limitations pour les exilé·es rendent quasiment nulles les chances de prise en charge médicale et psycho-sociale adaptées aux vulnérabilités des personnes exilées. Les renvois Dublin vers la Croatie sont donc inacceptables et doivent immédiatement cesser.

2. Des refoulements systématiques largement documentés

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a déclaré dans son rapport suivant sa visite de la Croatie en août 2020, que des violences, mauvais traitements et refoulements illégaux avaient lieu jusqu'à plus de 50 km de distance des frontières⁷. Le 7ème rapport sur les pushbacks du CMS observe le même phénomène : il fait état de pushbacks aux frontières croates et à l'intérieur du territoire.⁸ De plus, le nombre élevé de pushbacks documentés ne permet pas de supposer l'action de quelques officiers particulièrement hostiles aux personnes migrantes, mais bien d'une systématique, répondant à des décisions politiques. Le Border Violence Monitoring Network (ci après BVMN), a publié dans son Blackbook of Pushbacks⁹, des centaines de témoignages de victimes de pushbacks. Les témoignages décrivent les personnes leur faisant subir violences et refoulements illégaux comme étant vêtus d'uniformes noirs non marqués et le visage dissimulé par une cagoule, dite balaclava, ce qui permet de les relier à l'opération spéciale « Corridor » ordonnée par le ministère de l'Intérieur¹⁰. En novembre 2021, une analyse vidéo également publiée par le BVMN¹¹ montrait aussi des officiers de la police croate vêtus des uniformes standards aux côtés de ceux revêtant des balaclavas.

En outre, le CPT fait référence dans son rapport de 2021 à une lettre anonyme publiée le 17 juillet 2019 sur le site de l'Ombudswoman croate. Dans cette lettre, des officiers de police de

⁷ Conseil de l'Europe, Report to the Croatian Government on the visit to Croatia carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), 3 décembre 2021 p.22.

⁸ Centre for Peace Studies and the Welcome Initiative, Report on illegal expulsions from Croatia in the context of the Covid-19 pandemic, 7th Pushback Report, 2022, p.5.

⁹ Border Violence Monitoring Network, The Black Book of Pushbacks, décembre 2020

¹⁰ Centre for Peace Studies and the Welcome Initiative 2022, p. 6.

¹¹ Border Violence Monitoring Network, Reconstructing a Violent Pushback of Asylum Seekers from Croatia to BiH, BVMN Border Investigations, 19 novembre 2020.



la Cetingrad Border Police Station dénonçait les événements fréquents de mauvais traitements infligés par leurs collègues. Les officiers impliquaient également que le senior management de la police croate avait donné l'instruction que les personnes migrantes interceptées sur le territoire croate devaient être déportées sans leur accorder leurs droits ou les enregistrer légalement¹². La lettre a été publiée et traduite sur le site de BVMN¹³.

2.1 Au vu et au su du gouvernement croate

De même, les refoulements illégaux ont lieu aussi quand les autorités du pays sont au courant de la volonté des personnes migrantes de déposer une demande d'asile. Le CMS anime une ligne téléphonique pour les exilé-es en détresse sur le territoire croate. Depuis novembre 2020, ces appels sont systématiquement documentés. Cela a permis de révéler d'importantes occurrences de refus d'assistance et de soin par les autorités croates. Quand le CMS reçoit un appel de détresse, il avertit immédiatement toutes les autorités compétentes : le ministère de l'Intérieur, l'ONG Croatian Law Center, le bureau de l'Ombudsperson croate ainsi que l'Ombudswoman pour les droits des enfants le cas échéant. Le CMS signifie à ces organisations la situation de détresse des personnes l'ayant appelée, ainsi que leur volonté de déposer une demande d'asile. Le CMS fait également une demande d'information sur la manière la procédure légale d'asile sera implémentée dans la situation en question. Malgré toutes ces mesures, dans la majorité des cas, les personnes rapportent avoir été expulsées du territoire sans accès à une assistance médicale. Le commissariat de police se trouvant dans le secteur et dès lors responsable de ces personnes, affirme dans la plupart des cas également n'avoir jamais trouvé les personnes en question¹⁴. L'ombudswoman pour les droits des enfants fait également état de pushbacks menés sur des familles avec enfants et des enfants seuls, alors même que ces personnes avaient clairement signifié vouloir déposer une demande d'asile¹⁵.

2.2 Mécanismes de monitoring inefficaces

À plusieurs reprises, l'Union européenne a pressé la Croatie de mettre en place un mécanisme de monitoring des droits humains sur leur portion des frontières extérieures de l'Union. Des organisations de défense des droits humains ont révélé en février 2020 que le premier paquet

¹² Conseil de l'Europe, Report to the Croatian Government on the visit to Croatia carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), 3 décembre 2021, p. 22.

¹³ Border Violence Monitoring Network, Complaint by Croatian Police Officers who are being urged to act unlawfully, 17 juillet 2019.

¹⁴ Centre for Peace Studies and the Welcome Initiative, Report on illegal expulsions from Croatia in the context of the Covid-19 pandemic, 7th Pushback Report, 2022, p. 9.

¹⁵ ECRE, aida Asylum Information Database, Country Report Croatia, 31 décembre 2021, p. 24.



de 300 000 euros a été alloué à l'équipement et à la formation et à l'entraînement des officiers plutôt qu'au monitoring¹⁶.

En juin 2021, le ministère de l'Intérieur croate a annoncé la mise sur pied de l'Independent Border Monitoring Mechanism (IBMM), censé fournir un monitoring indépendant sur les droits humains lors des opérations frontalières impliquant des personnes migrantes et des demandeur-ses d'asile. L'IBMM reste cependant fortement critiqué par des organisations des droits humains.¹⁷ La liste de reproches est longue et concerne les organismes participants au dispositif, le manque de transparence, le manque d'indépendance politique et financière, ainsi que la méthodologie du monitoring.

Pour la participation au mécanisme de monitoring, aucun appel d'offre n'a été publié. Aussi, les critères de sélection pour la participation n'ont pas été communiqués. La transparence fait défaut car l'accord de coopération entre l'IBMM et l'État croate n'est pas public. La méthodologie utilisée pour le monitoring ne peut pas garantir la détection de violations des droits: l'IBMM ne peut consulter que des dossiers administratifs et n'a pas accès aux victimes des violations alléguées des droits humains. Au vu des organisations participant au mécanisme, ainsi que son financement, qui passe par le ministère de l'Intérieur, l'indépendance politique et financière est mise en cause, selon les organisations des droits humains précitées. Enfin, les visites de l'IBMM aux frontières vertes seraient annoncées à l'avance et requièrent un accompagnement et support logistique du ministère de l'Intérieur¹⁸.

2.3. Des violences et pushbacks qui concernent aussi les transferts Dublin

Il n'y a pas lieu de penser que les personnes renvoyées selon les Accords Dublin échapperaient aux violences et pushbacks perpétrées et encouragées par l'État croate. C'est l'avis de la Cour administrative de Braunschweig formulé dans son arrêt du 24.5.2022¹⁹. Elle argumente qu'il y a de sérieuses raisons de penser que les autorités croates ne respectent pas le droit de déposer une demande d'asile, et violent ainsi le principe de non-refoulement. La cour affirme également que suffisamment de preuves ont été apportées sur les lacunes systémiques du système d'asile croate. La cour administrative de Freiburg s'appuie sur ce jugement en juillet 2022 pour affirmer qu'il faut sérieusement craindre que des demandeur-ses d'asile renvoyées par l'Allemagne dans le cadre d'une procédure Dublin soient refoulées en Bosnie-Herzégovine ou en Serbie sans passer par une procédure d'asile²⁰. La cour administrative de Stuttgart

¹⁶ Centre for Peace Studies and the Welcome Initiative, idem, p. 25.

¹⁷ Amnesty International (AI), Are You Syrious (AYS), Border Violence Monitoring Network (BVMN), Centre for Peace Studies (CMS), Danish Refugee Council (DRC), Human Rights Watch (HRW), International Rescue Committee (IRC) et Save the Children International.

¹⁸ Centre for Peace Studies and the Welcome Initiative, Report on illegal expulsions from Croatia in the context of the Covid-19 pandemic, 7th Pushback Report, 2022, p.27.

¹⁹ CA de Braunschweig, décision du 24.5.2022 (-2 A 46/22, Rn 34ff.).

²⁰ CA Freiburg, décision du 26.7.2022 (A 1 K 1805/22).



arrive dans sa décision du 02.09.2022 à la conclusion que les personnes retournées en Croatie n'obtiennent aucune protection face à un éventuel refoulement et qu'elles soient renvoyées de Croatie sans audition ni garantie de procédure élémentaire²¹.

De même, au Pays-Bas, le Conseil d'État a annulé un transfert de Dublin vers la Croatie, en raison de sérieux indices démontrant que les requérant-es dubliné-es peuvent être à nouveau victimes de pushbacks²². Ainsi, le risque existe que les personnes migrantes soient déportées en Bosnie-Herzégovine ou en Serbie²³ avant que ou pendant le traitement de leur demande d'asile. Le Border Violence Monitoring Network a d'ailleurs fait état de renvois en chaîne, de l'Italie par la Slovénie et la Croatie jusqu'en Bosnie-Herzégovine ou en Serbie, en violation du principe de non-refoulement. De même, der Standard, un quotidien national autrichien décrit des refoulements en chaîne similaires, de l'Autriche, par la Slovénie et la Croatie, jusqu'en Bosnie-Herzégovine²⁴.

Au vu de ces éléments, il est impossible de garantir que des personnes renvoyées depuis la Suisse soient protégées contre d'éventuelles violations de leurs droits par les autorités croates. Toute interaction avec les forces de l'ordre peut potentiellement entraîner pour les personnes migrantes des violences physiques et/ou psychiques ainsi qu'un refoulement illégal.

3. Inexistence de voies de recours effectives contre la violence d'État

3.1 Impunité des auteurs de pushbacks

Non seulement l'État croate est responsable des violations du droit international, mais il s'assure en plus que leurs auteurs ne soient pas punis. Le CMS affirme dans son rapport que sur les 21 plaintes pénales déposées pour violences et/ou refoulement illégal dont il a connaissance, aucune mise en accusation n'a été faite, et que donc aucun auteur des crimes n'a été identifié, poursuivi ou condamné. Toujours dans son rapport, le CMS rapporte que trois des officiers qui étaient visibles sur la vidéo publiée par le Border Violence Monitoring Network ont reçu une sanction. Au moment de la publication du rapport, les trois avaient été réintégrés dans au service. Plus inquiétant encore, selon les CMS, les trois officiers ont été sanctionnés

²¹ CA Stuttgart, décision du 02.09.2022 (A 16 K 3603/22).

²² Council of State [Afdeling Bestuursrechtspraak van de Raad van State], décision du 13.04.2022 (Az. 202104072/1/V3).

²³ BVMN Border Violence Monitoring Network, Illegal push-backs and border violence reports Balkan region, September 2020, S. 15.



uniquement pour le port non conforme de leur uniforme (qu'ils avaient revêtus à l'envers pour ne pas être identifiés).

3.2 Pas de possibilité effective de se défendre

Il convient également de noter qu'il n'existe pas de possibilités effectives pour les personnes de se défendre et de faire valoir leurs droits. Le CMS expose dans son rapport qu'il n'existe, en cas de pushback, pas d'accès à un recours effectif selon les normes établies par la jurisprudence de la CEDH²⁵. En effet, pour être effectif, un recours contre une expulsion doit pouvoir avoir un effet suspensif. Le caractère illégal et surtout caché des opérations de pushback empêche per se l'accès à un recours effectif. Il est également pratiquement impossible de se défendre d'un pushback a posteriori.

Le rapport de décembre 2021 du CPT souligne également « il n'existe toujours pas d'organe indépendant chargé d'examiner les plaintes contre la police afin d'entreprendre des enquêtes efficaces sur les cas de mauvais traitements présumés de la part des agents chargés de l'application de la loi et de tolérance à l'égard des mauvais traitements de la part des officiers supérieurs »²⁶.

Le récent rapport de l'OSAR sur les violences policières en Croatie indique la possibilité de s'adresser au bureau de l'Ombudswoman pour déposer une plainte contre la police. Des renseignements pris par l'OSAR auprès de l'ONG allemande Pro Asyl montrent cependant que les nombreux obstacles pratiques, notamment langagiers et financiers²⁷, rendent cette possibilité ineffective et les chances de succès minimales²⁸.

Le SEM, ainsi que le Tribunal administratif fédéral suisse (TAF), dans leurs réponses négatives aux demandes d'asile et recours, signifient aux personnes qu'en cas de mauvais traitement, elles peuvent s'adresser aux autorités croates. Cet argument est irrecevable pour plusieurs raisons : Les violences policières sont le fait de l'État, il est dès lors très difficile pour les personnes qui en sont victimes de se tourner vers ce même État pour porter plainte. Dans le cas des personnes en demande d'asile il y a deux difficultés supplémentaires. Premièrement, comme elles dépendent de l'État pour leur subsistance et pour le traitement de leur demande d'asile, il peut être délicat de contester l'État en parallèle. De plus, pour les personnes ayant été victimes de mauvais traitements par l'État, nous pouvons comprendre qu'elles aient perdu confiance en ses institutions. De plus, la plupart des personnes rendent clair dans leurs

²⁴ Der Standard, Berichte über illegale Pushbacks von Migranten an österreichischer Grenze, 16 novembre 2020.

²⁵ Centre for Peace Studies and the Welcome Initiative, Report on illegal expulsions from Croatia in the context of the Covid-19 pandemic, 7th Pushback Report, 2022, p.23.

²⁶ Conseil de l'Europe, Report to the Croatian Government on the visit to Croatia carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), 3 décembre 2021, para 64, p. 39. Traduction Sosf.

²⁷ Les personnes doivent notamment être obligatoirement représentées par un-e avocat-e, non financé-e par l'État.

²⁸ OSAR, Violences policières en Bulgarie et en Croatie : conséquences pour les transferts Dublin, Analyse juridique et revendications de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, le 13 septembre 2022, para 6.2, p. 16.



témoignages, auprès des organisations non-gouvernementales croates²⁹, mais aussi auprès des collectifs Droit de rester en Suisse qu'elles n'ont pas reçu les informations sur les voies de droit dont elles disposaient pour faire valoir une défense face aux mauvais traitements qu'elles ont subis.

Le fait d'exiger des personnes qui ont subi des mauvais traitements par l'État qu'elles s'adressent, pour obtenir de l'aide et en cas de discrimination, aux structures étatiques responsables des violations systématiques de la loi et de la violence à l'encontre des personnes concernées est inacceptable, ne correspond pas à la réalité et doit être rejeté du point de vue de l'État de droit.

4. Accès aux soins pour les personnes exilées en Croatie

Une vaste majorité des personnes actuellement menacées de renvoi vers la Croatie souffrent de traumatismes, physiques et/ou psychiques divers. Premièrement, les violences subies dans le pays d'origine, deuxièmement, les difficultés rencontrées sur le chemin de l'exil, notamment sur la route des Balkans, puis la confrontation aux violences policières en Croatie a de graves conséquences sur leur état de santé. Enfin, l'angoisse causée par la menace de renvoi pèse sur les personnes actuellement hébergées dans les centres d'asile en Suisse. Cette angoisse est aggravée par le manque important de prise en charge sanitaire, tant au niveau physique que psychique.

Si le SEM justifie le manque de soins et les décisions de renvois par la perspective de soins adaptés qui seraient prodigués en Croatie. Mais force est de constater que ce ne sera pas le cas. Les conditions sanitaires en Croatie ne peuvent absolument pas garantir la prise en charge, et encore moins la guérison des traumatismes des personnes qui y seraient renvoyées.

²⁹ Centre for Peace Studies and the Welcome Initiative, Report on illegal expulsions from Croatia in the context of the Covid-19 pandemic, 7th Pushback Report, 2022.



4.1 Droit aux soins limité dans la loi croate

Pour les personnes demandant l'asile, les soins sont limités à l'aide médicale d'urgence et aux traitements nécessaires des maladies et troubles mentaux sérieux. Il n'existe par ailleurs pas de critères clairs sur ce qui constitue une urgence³⁰. En outre, les personnes dont la demande d'asile a été rejetée n'ont plus droit à un logement, et si elles sont détenues, n'ont plus droit qu'à des soins médicaux de base et à aucune aide psychique³¹. De surcroît, un protocole a été défini par le Ministère de l'Intérieur, plus spécifiquement le directoire de protection civil (Civil Protection Directorate). Il prévoit que dans les situations où une personne migrante contacte les services d'urgence, la police doit être notifiée en premier, et c'est elle qui détermine ensuite s'il est nécessaire d'appeler une ambulance. Comme le montre le CMS dans son rapport, suivant où se trouve la personne en détresse, la police met parfois plus d'une journée à arriver sur les lieux³². Enfin, dans son rapport de 2020 Médecins du monde Belgique³³ souligne que les routes migratoires ayant changé, la Croatie se trouve face à un nouveau défi. En effet, la proportion de femmes, d'enfants, de familles, de personnes souffrant de maladies chroniques ou de troubles sévères de la santé ou de handicaps a fortement augmenté. Cela rajoute une pression supplémentaire sur les équipes médicales.

4.2 Les vulnérabilités particulières se sont pas effectivement détectées

Certes, la loi croate sur la protection internationale et temporaire (LITP)³⁴ prévoit qu'un soutien approprié doit être fourni aux personnes demandant l'asile en regard de leur situation personnelle, et tenir compte notamment de leur âge, leur genre, orientation sexuelle, identité de genre, handicap, maladie sérieuses, santé mentale ou des conséquences engendrées par la torture, le viol ou toute autre forme sévère de violence psychologique, physique ou sexuelle. Ceci afin de respecter les droits et obligations de cette même LITP. Cependant, le rapport mis à jour de l'ECRE/AIDA démontre qu'il n'existe aucune unité spéciale en charge des personnes vulnérables, qui sont gérées par le système général d'accueil³⁵. Dans les faits les autorités croates n'effectuent pas d'évaluation ou d'identification systématiques des personnes vulnérables, car il n'y a pas d'indications précises dans la loi, ni de protocole interne régissant

³⁰ OSAR, Situation of asylum seekers and beneficiaries of protection with mental health problems in Croatia, Report and recommendations of the Swiss Refugee Council, décembre 2021
³¹ idem, p. 10.

³² Centre for Peace Studies and the Welcome Initiative, Report on illegal expulsions from Croatia in the context of the Covid-19 pandemic, 7th Pushback Report, 2022, p. 13.

³³ Médecins du Monde ASBL, Everyone has the Right to Healthcare, A model of healthcare mediation/support intended for asylum seekers in Croatia - outline, challenges and recommendations, juillet 2020.

³⁴ Official Gazette 70/2015, Amended by Official Gazette 127/2017.

³⁵ ECRE/AIDA, Croatia - Country Report Croatia, 2020 Update, p. 77.



l'identification précoce des vulnérabilités. Par exemple, bien que le centre d'accueil de Kutina soit dévolu aux personnes vulnérables, sa seule spécificité est d'être de plus petite capacité que celui de Zagreb. De plus, selon le Rehabilitation Centre for Stress and Trauma (RCT) et le CMS, les familles semblent être le seul groupe à y être placé en raison de leur vulnérabilité³⁶.

4.3. Accès à la santé psychique particulièrement critique

Bien que la santé mentale soit considérée comme faisant partie du système général de santé, il y a dans la pratique d'importants obstacles à l'accès à la santé mentale en Croatie, les services étant peu développés dans le secteur public, et ce également pour les citoyen-nés croates. Le rapport de décembre 2020 de l'OSAR sur l'accès à la santé mentale en Croatie les décrit comme inaccessibles, particulièrement pour les personnes défavorisées. À cela s'ajoutent les obstacles et difficultés inhérents à la situation des personnes migrantes.

La santé mentale des personnes renvoyées en vertu des accords de Dublin vers la Croatie est particulièrement fragile. Ainsi, selon des chiffres de Médecins du Monde³⁷ 57.83% des personnes testées parmi la population migrante souffraient d'anxiété, 67.47% de dépression, 65.06% de détresse psychologique générale et 50.61% de syndrome de stress post traumatique (SSPT). L'étude menée en 2019 par Médecins du Monde révèle en outre que les renvois Dublin sont un facteur aggravant pour la santé mentale des personnes concernées, qui les mettent à risque. Les expulsions sont involontaires, et assorties dans la plupart des cas d'arrestation et de détention. De plus, ces transferts interrompent les routines, liens sociaux et sentiments subjectifs de sécurité, qui sont pourtant des prérequis pour se remettre de traumatismes. Les renvois en eux-mêmes sont un facteur supplémentaire qui rend le risque de retraumatisation et d'exacerbation des symptômes de dépression, d'anxiété et de SSPT très élevé. De même, les nombreuses personnes menacées de renvoi en Croatie avec qui les activistes locaux sont en contact affirment que la menace de renvoi en elle-même est selon elles responsable de l'aggravation de leur état psychique, déjà mis à mal par les traumatismes subis dans le pays d'origine et sur le chemin de l'exil. Pour les personnes ayant essuyé un refus de leur demande d'asile cependant, l'accès à la santé psychologique est exclu. Pour ces personnes-là, seule une aide d'urgence est garantie.

La langue est également un problème central pour l'accès à la santé mentale. L'équipe médicale de Médecins du Monde, qui est en charge de la prise en charge médicale dans les deux centres d'asile du pays, il n'y a d'interprètes que pour le farsi et l'arabe. Dès lors, l'OSAR, dans son rapport de 2021 estiment pour les personnes ne s'exprimant pas dans une de ces langues n'ont que des chances minimales d'avoir accès à un ou une thérapeute. De plus, les interprètes

³⁶ OSAR, Situation of asylum seekers and beneficiaries of protection with mental health problems in Croatia, Report and recommendations of the Swiss Refugee Council, décembre 2021, p. 10.

³⁷ Médecins du Monde Belgique, Nearing a point of no return ? Mental health of asylum seekers in Croatia, février 2019, p.8.



correspondant au genre du ou de la patiente sont extrêmement difficiles à trouver. Les ONG assurent parfois ce rôle, mais comme elles sont financées par projet, aucune continuité des soins ne peut être garantie.

Les personnes bénéficiant d'un statut de protection sont souvent logées dans des petites villes à la périphérie de Zagreb, où l'accès aux soins psychologiques est encore plus compliqué, en raison de l'absence de médecins connaissant suffisamment le système pour les soigner.

4.4. Soins insuffisants pour les victimes de torture, de violences sexuelles ou de traite des êtres humains

De nombreuses personnes atteintes d'une vulnérabilité moins visible, comme les victimes de torture, de violences sexuelles ou de traite des êtres humains restent majoritairement non identifiées et ignorées par le système social et de santé, et les soins sont déficitaires depuis des années, selon le rapport le rapport 2021 de l'OSAR, ainsi que le rapport ECRE/AIDA³⁸. Il convient ici de rappeler que de nombreuses personnes ont subi en Croatie même de mauvais traitement s'apparentant à de la torture. La perte de confiance légitime en les autorités, à laquelle nous faisons référence plus haut entre ici aussi en jeu, ce qui complique encore plus le processus de détection. Comme le souligne le rapport explicatif du Conseil de l'Europe sur la Convention dite d'Istanbul³⁹, les femmes et filles migrantes sont un groupe particulièrement susceptible de subir des violences basées sur le genre, notamment des violences sexualisées. Ces violences sont des violences intimes, destructrices, indicibles. Les tabous sont fréquents, de même que des phénomènes de culpabilisation des personnes qui subissent les violences. Pouvoir raconter un épisode de violence sexuelle demande du temps, de la confiance et un sentiment de sécurité. À la lumière des défaillances dans le processus de détection des vulnérabilités du système d'asile croate, il est permis de mettre en doute la possibilité pour les personnes ayant subi des violences sexualisées de recevoir des soins adaptés à leurs traumatismes. Si toutefois les victimes de torture ou de traite des êtres humains sont identifiées, l'État croate ne fournit pas de soins, ce sont le RCT (pour les victimes de torture) et la Croix Rouge Croate (pour les victimes de traite des êtres humains) qui fournissent les soins. Dans un entretien entre le RCT et l'OSAR en vue de la rédaction de son rapport de 2021, il a été révélé que pour les personnes dans une crise aiguë nécessitant une hospitalisation, un traitement psychologique n'est pas administré, mais des tranquillisants sont prescrits, dans le but de faire passer la crise⁴⁰.

³⁸ OSAR, Situation of asylum seekers and beneficiaries of protection with mental health problems in Croatia, Report and recommendations of the Swiss Refugee Council, décembre 2021, p. 14 et ECRE/AIDA, Croatia - Country Report Croatia, 2020 Update, p. 90

³⁹ Conseil de l'Europe, Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Istanbul, le 11.5.2011, para 298, p. 56

⁴⁰ OSAR, Situation of asylum seekers and beneficiaries of protection with mental health problems in Croatia, Report and recommendations of the Swiss Refugee Council, décembre 2021, p. 18.



Le système de santé croate, les dispositions en vigueur pour les personnes exilées ainsi que les obstacles dans la pratique rendent quasiment nulles les chances de thérapies sur le long terme et permettant une guérison⁴¹.

5. Conclusion

Les pushbacks et les violences policières perpétrés en Croatie ne sont pas des faits isolés mais une violation permanente et systématique des droits fondamentaux des personnes exilées. L'État croate est au courant, il tolère et encourage ces violences. Au vu de leur systématisme, de leur ampleur et de l'inefficacité des mécanismes de surveillance mis en place par l'État croate, il n'y a pas lieu de penser que les personnes renvoyées dans le cadre des Accords Dublin en seraient épargnées. Toute interaction entre les personnes migrantes et les autorités croates peut conduire à de potentielles violations des droits humains.

L'impunité des auteurs de pushbacks et de violences policières ainsi que l'inexistence de voies de recours effectives ne permettent pas aux personnes migrantes de défendre leurs droits. L'argument qui voudrait qu'elles aient la possibilité de se tourner vers les structures étatiques responsables des violations systématiques de la loi et de la violence à leur encontre, ne correspond pas à la réalité et doit donc être rejeté. L'État de droit n'est pas garanti pour les personnes exilées en Croatie.

Enfin, le système de santé croate et ses limitations pour les exilé-es rendent quasiment nulles les chances de prise en charge médicale et psycho-sociale adaptées aux vulnérabilités des personnes migrantes.

⁴¹ idem, p.19.



6. Exigences de Sosf

Les renvois Dublin prononcés vers la Croatie doivent être immédiatement suspendus.

Les personnes ayant subi des traumatismes consécutifs aux violences subies en Croatie doivent immédiatement être détectées et recevoir une prise en charge médicale et psychosociale adéquate.

La Suisse ne doit pas renvoyer vers des pays à partir desquels existe un risque de renvoi en chaîne vers la Croatie.

La Suisse doit immédiatement cesser tout renvoi Dublin vers des pays qui ne peuvent garantir le respect du droit international ou une prise en charge correcte des personnes demandant l'asile.

La Suisse doit revoir sa politique d'asile générale et promouvoir un accueil solidaire et digne.

7. Sources

Border Violence Monitoring Network, Complaint by Croatian Police Officers who are being urged to act unlawfully, 17 juillet 2019. Disponible sur <https://www.borderviolence.eu/complaint-by-croatian-police-officers-who-are-being-urged-to-act-unlawfully/>

Border Violence Monitoring Network, Balkan Region Report, septembre 2020. Disponible sur : <https://www.borderviolence.eu/wp-content/uploads/September-2020-BVMN-Monthly-Report.pdf>

Border Violence Monitoring Network, Reconstructing a Violent Pushback of Asylum Seekers from Croatia to BiH, BVMN Border Investigations, 19 novembre 2020. Disponible sur : <https://www.borderviolence.eu/reconstructing-a-violent-pushback-of-asylum-seekers-from-croatia-to-bosnia-bvmn-border-investigations/>

Border Violence Monitoring Network, The Black Book of Pushbacks, décembre 2020. Disponible sur : <https://www.borderviolence.eu/launch-event-the-black-book-of-pushbacks/>

CA de Braunschweig, décision du 24.5.2022 (-2 A 46/22, Rn 34ff.). Disponible sur : <https://www.rechtsprechung.niedersachsen.de/jportal/portal/page/bsndprod.psml?doc.id=MWRE220006340&st=null&showdoccase=1>

CA Freiburg, décision du 26.7.2022 (A 1 K 1805/22). Disponible sur : <https://fluechtlingsrat-bw.de/aktuelles/vg-freiburg-keine-dublin-ueberstellung-nach-kroatien/>



CA Stuttgart, décision du 02.09.2022 (A 16 K 3603/22). Disponible sur : <https://fluechtlingsrat-bw.de/aktuelles/vg-stuttgart-keine-dublin-ueberstellung-wegen-systemischer-maengel-in-kroatien/>

Centre for Peace Studies and the Welcome Initiative, Report on illegal expulsions from Croatia in the context of the Covid-19 pandemic, 7th Pushback Report, 2022. Disponible sur : <https://www.cms.hr/hr/publikacije/report-on-illegal-expulsions-from-croatia-in-the-context-of-the-covid-19-pandemic>

Conseil de l'Europe, Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Istanbul, le 11.5.2011. Disponible sur : <https://rm.coe.int/16800d38c9>

Conseil de l'Europe, Report to the Croatian Government on the visit to Croatia carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), 3 décembre 2021. Disponible sur : <https://rm.coe.int/1680a4c199>

Council of State [Afdeling Bestuursrechtspraak van de Raad van State], décision du 13.04.2022 (Az. 202104072/1/V3). Disponible sur : <https://caselaw.euaa.europa.eu/pages/viewcaselaw.aspx?CaseLawID=2522>

Der Standard, Berichte über illegale Pushbacks von Migranten an österreichischer Grenze, 16 novembre 2020. Disponible sur : <https://www.derstandard.at/story/2000121752241/berichte-ueber-illegale-pushbacks-von-migranten-an-oesterreichischer-grenze>

DRC, Border Monitoring Factsheet, Août 2022. Disponible sur : <https://pro.drc.ngo/media/dsbfduk0/2022-08-drc-bih-border-monitoring-factsheet.pdf>

Droit de rester, Témoignages « Cas Dublin », octobre 2022. Disponible sur : <https://kdrive.infomaniak.com/app/drive/141912/files/587/preview/pdf/730>

ECRE/AIDA, Croatia - Country Report Croatia, 2020 Update. Disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2022/04/AIDA-HR_2021update.pdf

Lighthouse Reports, Unmasking Europe's Shadow Armies, 6 octobre 2021. Disponible sur : <https://www.lighthousereports.nl/investigation/unmasking-europes-shadow-armies/>

Official Gazette 70/2015, Amended by Official Gazette 127/2017, English version: www.refworld.org/do-cid/4e8044fd2.html

Médecins du Monde ASBL, Everyone has the Right to Healthcare, A model of healthcare mediation/support intended for asylum seekers in Croatia - outline, challenges and recommendations, juillet 2020. Disponible sur : https://medecinsdumonde.be/system/files/publications/downloads/MDM%20AMIF%204P%20Everyone%20has%20the%20right%20to%20healthcare%20-%20ENG%20-%20July%202020%20-%20amended%20version_0.pdf



Médecins du Monde Belgique, Nearing a point of no return ? Mental health of asylum seekers in Croatia, février 2019. Disponible sur : https://medecinsdumonde.be/system/files/publications/downloads/Mental%20health%20of%20asylum%20seekers%20in%20Croatia_0.pdf

OSAR, Situation of asylum seekers and beneficiaries of protection with mental health problems in Croatia, Report and recommendations of the Swiss Refugee Council, décembre 2021. Disponible sur : https://www.fluechtlingshilfe.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Dublinlaenderberichte/211220_Croatia_final.pdf

OSAR, Violences policières en Bulgarie et en Croatie : conséquences pour les transferts Dublin, Analyse juridique et revendications de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, le 13 septembre 2022. Disponible sur : https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Juristische_Themenpapiere/220913_Polizeigewalt_final_FR.pdf

Pro Asyl, Pro Asyl unterstützt Betroffene von Pushbacks und Polizeigewalt in Kroatien, 9 juin 2022. Disponible sur: <https://www.proasyl.de/news/pro-asyl-unterstuetzt-betroffene-von-pushbacks-und-polizeigewalt-in-kroatien/>